

Unité Bidépartementale Eure Orne

Angerville la campagne, le 18/03/2022

Rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



CEBA

1940 rue de la République

27380 RADEPONT

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement CEBA implanté 1940 rue de la République 27380 RADEPONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Déversement de laitance de ciment dans un bras de l'Andelle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEBA
- 1940 rue de la République 27380 RADEPONT
- Code AIOT dans GUN : 0005804216
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Centrale à béton et préfabrication de béton armé

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet accidentel dans le milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La benne responsable du déversement de laitance de ciment dans un des bras de l'Andelle a été déplacée dans une zone étanche avec rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.5.	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des aires et locaux du travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.1.	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	/	Sans objet
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.	/	Sans objet
Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées le rejet de laitance de ciment dans l'andelle.

L'exploitant s'est rendu compte de la présence d'une fuite de laitance de ciment au niveau de sa benne de retour de béton sans mise en place d'actions correctives rapides afin de limiter le deversement.

L'inspection des installations classées demande la mise à jour du plan des réseaux de l'installation et la transmission des résultats d'analyses du contrôle des Valeurs limites de rejet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées le rejet de laitance de ciment dans l'andelle. L'inspection des installations classées a été informée par la ddtm suite à un signalement d'un technicien rivière du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (S.Y.M.A) et de l'intervention de l'OBF. Monsieur VALLETTE Julien s'est rendu compte de la présence d'une fuite de laitance de ciment au niveau de sa benne de retour de béton sans mise en place d'actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux du travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.
Constats : Prétraitement des rejets via un bassin de décantation Les produits recueillis sont récupérés et recyclés. Les eaux de rinçage du matériel sont collectées par gravimétrie (pente naturelle du sol étanche) Présence d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux du réservoirs doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le site est équipé de de bassin de nettoyage, décanteur et d'une "benne à rejet" du béton. La "benne à rejet" du béton à été déplacé dans une zone avec un rétention afin d'évité les rejets accidentelle en cas de débordement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le site est sous surveillance pendant son fonctionnement par un agent connaissant le process de fabrication du béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le jour de l'inspection, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Présence d'un puit équipé d'une cuve tampon de 7.5 m3 sécurisé et fermé. L'installations de prélèvement d'eau de forage est munie d'un dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit
Constats : les eaux de lavage de la cimenterie sur-versent dans 3 bassins de rétentions Les eaux pluviales ruissellent sur le terrain de l'entreprise et embarquent les eaux de lavage ciment jusqu'au après pré-traitement.
Observations : L'inspection des installations classées demande la mise à jour du plan des réseaux de votre installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
Constats : De nouvelles mesures de rejet sont prévue au premier trimestre 2022. l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Présence d'une fuite de laitance de béton provenant de la benne de retour de béton. Cette benne est utilisée pour le stockage du surplus de béton. la benne de retour de béton est munie d'un système de verrouillage hydraulique. Selon les déclaration de l'exploitant le déversement accidentelle de laitance de béton est due à un disfonctionnement de ce système de verrouillage et du positionnement de la benne sur une zone sans rétention proche de l'Andelle. la benne de retour de béton à été déplacée proche du bassin de décantation dans une zone sous rétention suite suite au rejet dans le milieu naturel. Le jour de l'inspection il n'y a pas de présence de trace de déversement de laitance dans le cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : De nouvelles mesures de rejet sont prévue au premier trimestre 2022. l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet